

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR

## **RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 140-2017**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 140-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 96-2012**

Considérant que le règlement numéro 370 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour en regard aux infrastructures et équipements liés aux réseaux de télécommunication dans les affectations de la MRC de Bécancour est entré en vigueur le 22 novembre 2016;

Considérant que la MRC de Bécancour a entrepris la mise en place d'un projet de construction d'un réseau de fibres optiques;

Considérant que le règlement numéro 372 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour en regard aux dispositions relatives aux matières résiduelles fertilisantes et aux grandes affectations du territoire de la MRC de Bécancour est entré en vigueur le 20 mars 2017;

Considérant que l'établissement de distances séparatrices pour les odeurs des matières résiduelles fertilisantes en zone agricole n'est pas du ressort des municipalités contrairement à la gestion des engrais de ferme;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales les municipalités et les MRC ont le pouvoir de régler des dates d'interdiction d'épandage de fumiers et de matières résiduelles fertilisantes (maximum 12 jours par année);

Considérant que le règlement numéro 377 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à l'extension du périmètre urbain de la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent est entré en vigueur le 19 juin 2017;

Considérant que l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement de zonage respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

Considérant que le 7 mai 2015, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé en bordure de la résidence principale sise au 160, route Marie-Victorin, des experts en géotechnique ont visité le site et confirmé que la résidence principale était menacée par l'imminence d'un glissement de terrain;

Considérant que le propriétaire du 160, route Marie-Victorin a opté pour l'allocation de départ prévue au programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents décrétant l'engagement de la municipalité à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

Considérant que le règlement de zonage de la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

Considérant que, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent peut amender ledit règlement;

Considérant que le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'autoriser l'implantation d'une seule résidence unifamiliale dans la zone C-01 et faire la refonte de la mise en page de la grille des spécifications;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 5 septembre 2017 par monsieur René Caron;

Considérant qu'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 septembre 2017;

Considérant que l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 26 septembre 2017 à 19 h au 960, 4<sup>e</sup> Rue à Deschaillons-sur-Saint-Laurent;

Considérant qu'une copie du règlement de concordance numéro 140-2017 a été remise aux membres du conseil le 1<sup>er</sup> novembre 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M<sup>me</sup> Nancy Tousignant  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'adopter le règlement de concordance n° **140-2017** modifiant le règlement de zonage n° 96-2012.

**Règlement de concordance n° 140-2017 modifiant le règlement de zonage n° 96-2012**

**Article 1**

**Modification de l'article 11**

L'article 11 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de l'expression « la grille », aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes du 1<sup>er</sup> alinéa, par l'expression suivante : « les grilles ».

2° par le remplacement du mot « prévaut », au 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, par le mot « prévalent ».

**Article 2**

**Modification de l'article 16**

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de la définition du terme « Cabane à sucre » par la définition suivante :

Cabane à sucre artisanale

Bâtiment agricole d'utilisation saisonnière servant uniquement à la transformation de l'eau d'érable en produits destinés à la consommation (sirop, tire, sucre, etc.). La cabane à sucre artisanale ne comprend pas de service de restauration, de salle de réception ou de chambre à coucher.

2° par la suppression du texte « de téléphone, de télécommunication, » dans la définition du terme « Équipement d'utilité publique »;

3° par l'insertion, entre les définitions « Équipement fixe » et « Érosion », de la définition suivante :

Équipement public de télécommunication

Équipements et infrastructures publics de télécommunication comprenant les réseaux de téléphonie avec ou sans fil, la câblodistribution, les antennes de diffusion et de réception des ondes ainsi que le réseau de fibres optiques.

4° par le remplacement du terme « Habitation multifamiliale » par le terme « Habitation multiple »;

5° par le remplacement, au 1<sup>er</sup> alinéa de la définition du terme « voie de circulation », du texte « un berme » par le texte suivant : « une berme ».

**Article 3**

**Modification de l'article 23**

L'article 23 est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

<b>Groupes</b>	<b>Classes</b>
Résidentiel	I. Unifamiliale isolée
	II. Unifamiliale jumelée
	III. Unifamiliale en rangée
	IV. Bifamiliale isolée
	V. Bifamiliale jumelée
	VI. Bifamiliale en rangée
	VII. Habitations multiples
	VIII. Chalets et maisons de villégiature
	IX. Maisons mobiles
	X. Roulottes



### **62.1 Classe I Équipement d'utilité publique**

Cette classe comprend le réseau de voirie, de distribution d'électricité, de gaz, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

### **62.2 Classe II Équipement public de télécommunication**

Cette classe comprend les équipements et infrastructures publics de télécommunication comprenant les réseaux de téléphonie avec ou sans fil, la câblodistribution, les antennes de diffusion et de réception des ondes ainsi que le réseau de fibres optiques.

## **Article 7**

## **Remplacement du chapitre VI**

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement du chapitre VI par le suivant :

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

### **72. Dispositions générales**

Les grilles des spécifications prescrivent, par zone, les usages autorisés et les usages prohibés ainsi que les normes d'implantation et d'édification des bâtiments principaux.

Les grilles sont reproduites sous la cote « Annexe 2 » et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

### **73. Identification de la zone**

L'item « zone » dans le coin supérieur droit des grilles des spécifications identifie la zone concernée au moyen d'une lettre suivie d'une série de chiffres qui correspondent respectivement à l'affectation principale de la zone et au numéro d'ordre de la zone.

### **74. Usages autorisés et interdits**

Les grilles des spécifications comportent une rubrique « usages » indiquant les groupes et classes d'usages qui sont permis dans chacune des zones.

Un « • » dans la colonne « autorisé », vis-à-vis une classe d'usage, indique que cette même classe d'usage est autorisée à l'intérieur de la zone identifiée au plan de zonage.

Tous les autres usages non indiqués comme autorisés dans les grilles des spécifications sont prohibés.

L'autorisation d'un usage dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

### **75. Usages spécifiques autorisés et interdits**

Les grilles des spécifications comportent une rubrique « usages spécifiques » indiquant les usages spécifiques qui sont permis dans chacune des zones.

Un « • » dans la colonne « autorisé » vis-à-vis un usage spécifique indique que cet usage spécifique est autorisé à l'intérieur de la zone identifiée au plan de zonage.

Tous les autres usages spécifiques non indiqués comme autorisés dans les grilles des spécifications sont prohibés.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

### **76. Notes spécifiques à un usage**

Les grilles des spécifications comprennent des notes en bas de page afin d'apporter des précisions supplémentaires sur la classe d'usage autorisée.

Un chiffre dans la colonne « note » vis-à-vis une classe d'usage renvoi à la note en bas de page portant le même chiffre.

### **77. Notes s'appliquant à l'ensemble de la zone**

Les grilles des spécifications comprennent des notes en bas de page qui apportent des précisions supplémentaires sur la zone concernée.

Ces notes sont précédées du symbole « ! ».

#### **78. Terrain compris dans plus d'une zone**

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où se situe la partie de terrain. Il en est de même pour les normes particulières à chaque zone.

#### **79. Usage principal, usage accessoire et usage secondaire**

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, un seul usage principal et un seul bâtiment principal sont autorisés sur un terrain, celui-ci étant formé d'une unité d'évaluation distincte.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Des usages secondaires à un usage principal peuvent être autorisés si le règlement le prévoit expressément.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou secondaire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

Toutefois, un permis de construction pour un bâtiment accessoire (tel un garage) peut être émis à la condition que le bâtiment principal auquel il est associé soit bâti dans un délai de deux ans suivant l'émission du permis de construction pour le bâtiment accessoire.

#### **80. Usages et constructions autorisés dans toutes les zones**

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés :

- 1e les infrastructures du réseau routier et du réseau ferroviaire;
- 2e les constructions et les installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc et de gaz naturel;
- 3e les arrêts hors-rue, les abris de transport en commun, les cabines téléphoniques et le mobilier urbain, les systèmes publics d'alarme et de sécurité;
- 4e les monuments érigés par une autorité gouvernementale;
- 5e les aires publiques de verdure.

Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés dans la zone où ils sont situés.

#### **81. Normes d'implantation et d'édification des bâtiments principaux**

Les grilles des spécifications comportent des rubriques « marges » et « édification » qui contiennent diverses normes particulières relatives à l'implantation, aux marges de recul à respecter et à l'édification des bâtiments principaux.

Les normes d'implantation et d'édification s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

#### **82. Marge de recul avant**

Un chiffre à la ligne « avant », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

#### **83. Marge de recul arrière**

Un chiffre à la ligne « arrière » indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

**84. Marge de recul latérale avec ouverture**

Un chiffre à la ligne « latérale avec ouverture » indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone lorsqu'une ouverture (porte ou fenêtre) est pratiquée dans le mur latéral.

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux habitations jumelées et en rangées.

**85. Marge de recul latérale sans ouverture**

Un chiffre à la ligne « latérale sans ouverture » indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone lorsqu'aucune ouverture (porte ou fenêtre) n'est pratiquée dans le mur latéral.

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux habitations jumelées et en rangées.

**86. Marge de recul latérale sur rue**

Un chiffre à la ligne « latérale sur rue » indique la marge latérale sur rue minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

**87. Hauteur minimale**

Un chiffre à la ligne « hauteur min. » indique la hauteur minimale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

**88. Hauteur maximale**

Un chiffre à la ligne « hauteur max. » indique la hauteur maximale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de télécommunications, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

**89. Coefficient d'emprise au sol**

Un chiffre à la ligne « coeff. emprise au sol max. » indique le rapport espace bâti/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et à tous les bâtiments accessoires à ce bâtiment.

**90. Normes relatives aux habitations multiples**

Le nombre d'unités de logements autorisé dans un bâtiment résidentiel de la classe habitations multiples doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans les grilles de spécification à la ligne « nbre de logements max. ».

**91. Normes relatives à l'entreposage et l'étalage extérieur**

Dans les grilles des spécifications, une indication « ● » vis-à-vis un type d'entreposage ou d'étalage extérieur signifie que ce type d'entreposage ou d'étalage extérieur est autorisé selon les normes prévues à l'article auquel on réfère dans la colonne « réf. art. ». Ces normes sont applicables comme si elles étaient reproduites au long dans les grilles des spécifications.

**Article 8****Modification de l'article 92**

L'article 92 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

**Article 9****Modification de l'article 103**

L'article 103 est modifié par le remplacement du texte « 99 » par le texte suivant : « 102 ».

**Article 10****Modification de l'article 104**

L'article 104 est modifié par le remplacement, au 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, du mot « sous-articles » par le mot « articles ».

**Article 11****Modification de l'article 123**

L'article 123 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du texte « à la Grille » par le texte suivant : « aux grilles ».

2° par le remplacement, au premier alinéa, du texte « la grille des spécifications le prévoit » par le texte suivant : « les grilles des spécifications le prévoient »

**Article 12****Modification de l'article 126**

L'article 126 est modifié par le remplacement du texte « 125 » par le texte suivant : « 128 ».

**Article 13****Modification de l'article 129**

L'article 129 est modifié par le remplacement, au 5<sup>e</sup> alinéa, du texte « à la grille » par le texte suivant : « aux grilles ».

**Article 14****Remplacement de l'article 189**

L'article 189 est remplacé par le suivant :

**189. Marges de recul, hauteur et coefficient d'emprise au sol**

Les grilles des spécifications prescrivent, sous les rubriques « Marges » et « Édification », les marges de recul avant, arrière et latérales, la hauteur minimale et maximale ainsi que le coefficient d'emprise au sol devant être respectés par les bâtiments principaux pour chacune des zones du plan de zonage.

**Article 15****Modification de l'article 242**

L'article 242 est modifié par le remplacement, au 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « 240 à 251 » par le texte suivant : « 237 à 254 ».

**Article 16****Modification de l'article 254**

L'article 254 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « 248 » par le texte suivant : « 247 »;

2° par le remplacement, au 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « 247 » par le texte suivant : « 248 ».

**Article 17****Modification de l'article 265**

L'article 265 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « 260 » par le texte suivant : « 261 »;

2° par le remplacement, au 2<sup>e</sup> alinéa, du texte « 262 » par le texte suivant : « 263 ».

**Article 18****Modification de l'article 270**

L'article 270 est modifié par le remplacement, au 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « 267 » par le texte suivant : « 268 ».

**Article 19****Modification de l'article 296**

L'article 296 est modifié par le remplacement du terme « talus » par le terme suivant : « monticule ».

## Article 20

## Ajout de la section VI au chapitre XVII

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout, au chapitre XVII, de la section VI suivante :

### Section VI Tours et antennes de télécommunications

#### 324.1 Ouvrages concernés

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation d'une antenne de télécommunications, à la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunications dont la hauteur à partir du sol est supérieure à vingt (20) mètres ainsi qu'à la construction de structures ou de bâtiments afférents.

#### 324.2 Utilisation de supports existants

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunications sur le territoire de la municipalité, une antenne de télécommunications doit être installée à même une structure existante.

Nonobstant le précédent alinéa, dans l'éventualité où la structure en place ne permet nullement d'atteindre les objectifs de desserte ou dans l'éventualité où il y a une impossibilité technique d'utiliser des structures ou des bâtiments existants pour supporter l'équipement de télécommunications, une nouvelle tour de télécommunications peut être construite.

Une nouvelle tour de télécommunications doit être conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

#### 324.3 Zones d'interdiction

Il est interdit d'implanter une tour de télécommunications dans les secteurs ou les zones suivantes :

- 1e À l'intérieur d'une zone à vocation Récréative (REC);
- 2e Dans les zones de contraintes naturelles suivantes :
  - a) Les zones inondables;
  - b) Les zones exposées aux glissements de terrain;
  - c) Les rives d'un cours d'eau ou d'un lac;
  - d) Les milieux humides;
- 3e À l'intérieur d'un rayon de 350 mètres autour d'un élément d'intérêt tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 4e Dans une zone de 350 mètres de part et d'autre de l'emprise de la route 132;
- 5e À l'intérieur d'un rayon de 100 mètres autour d'un bâtiment d'habitation, d'une zone résidentielle, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial*.

#### 324.4 Démantèlement et remise en état des lieux

Toute tour et antenne de télécommunications ou toute structure afférente qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de douze (12) mois doit être démantelée.

Lorsque les opérations d'une tour ou d'une antenne de télécommunications cessent, le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de la tour de télécommunications, de l'antenne de télécommunications ou des structures afférentes. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation ou compatibles avec le milieu environnant.

## Article 21

## Modification de l'article 335

L'article 335 est modifié par le remplacement, au 14<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « 333 » par le texte suivant : « 332 ».

## Article 22

## Modification de l'article 337

L'article 337 est modifié par le remplacement, au 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « 333 » par le texte suivant : « 332 ».

**Article 23****Modification de l'article 338**

L'article 338 est modifié par le remplacement, au 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « 333 » par le texte suivant : « 332 ».

**Article 24****Modification de l'article 345.3**

L'article 345.3 est modifié par le remplacement, dans le tableau intitulé « cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain », du terme « INTERVENTION PROTÉGÉE » par le terme suivant : « INTERVENTION PROJÉTÉE ».

**Article 25****Modification de l'article 348**

L'article 348 est modifié par le remplacement, au 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « à la grille » par le texte suivant : « aux grilles ».

**Article 26****Abrogation des articles 357 et 358**

Les articles 357 et 358 sont abrogés.

**Article 27****Modification de l'article 359**

L'article 359 est modifié par le remplacement, au 1<sup>er</sup> alinéa, du texte « 15 avril au 15 novembre » par le texte du suivant : « 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre ».

**Article 28****Modification de l'article 360**

L'article 360 est modifié par l'insertion entre les textes « O2 et O3 » et « en informer » du texte suivant : « selon le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* (MDDELCC, 2015) »

**Article 29****Modification de l'article 367**

L'article 367 est modifié par le remplacement, au 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa, du texte « 367 » par le texte suivant : « 368 ».

**Article 30****Remplacement du plan 1 de l'annexe 1**

Le plan 1 de l'annexe 1 intitulé « Règlement de zonage (Ensemble du territoire) » est remplacé par le plan joint au présent règlement.

**Article 31****Remplacement du plan 2 de l'annexe 1**

Le plan 2 de l'annexe 1 intitulé « Règlement de zonage (Noyau villageois) » est remplacé par le plan joint au présent règlement.

**Article 32****Modification de l'intitulé de l'annexe 2**

L'intitulé de l'annexe 2 est modifié par le remplacement du texte « Grille » par le suivant : « Grilles ».

**Article 33****Remplacement de l'annexe 2**

La grille des spécifications à l'annexe 2 est remplacée par les grilles des spécifications jointes au présent règlement.

**Article 34****Modification de la grille des spécifications de la zone C-01 de l'annexe 2**

La grille des spécifications de la zone C-01 est modifiée par l'ajout d'un « • » dans la colonne « Autorisé » pour la classe d'usage « I Unifamiliale isolée ».

**Article 35****Modification de la grille des spécifications de la zone A-05 de l'annexe 2**

La grille des spécifications de la zone A-05 est modifiée par l'ajout de la note s'appliquant à l'ensemble de la zone suivante :

! Toute construction ou infrastructure est interdite sur le lot 187-P, propriété de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

### Article 36

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

---

Linda Pelletier  
directrice générale et secrétaire-trésorière,  
par intérim

---

Christian Baril  
maire

Avis de motion	2017-09-05
Adoption du règlement	2017-11-14
Tenue d'une assemblée publique	2017-09-26
Avis public recours à la CMQ	2017-11-15
Certificat de conformité – MRC	2018-01-18
Avis de publication	2018-02-06